



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE
DE L'OUTRE-MER

Paris, le 10 mai 2007

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de l'outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires

Circulaire n°NOR/INT/A/07/00063/C

OBJET : Organisation de l'élection des députés de juin 2007

La date du premier tour de l'élection des députés est fixée au dimanche 10 juin 2007 et celle du second tour au dimanche 17 juin 2007 (décret n° 2007-589 du 24 avril 2007).

Le scrutin a lieu les samedis 2 et 16 juin 2007 en Polynésie française et les samedis 9 et 16 juin 2007 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Un calendrier est joint en annexe I en vue de faciliter l'exécution des tâches à accomplir.

Par ailleurs, une circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales est jointe à la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la diffusion à tous les maires au plus tard le 14 mai 2007.

Les informations que la présente circulaire vous demande de communiquer au ministère de l'intérieur, doivent être transmises au bureau des élections et des études politiques par messagerie à l'adresse suivante : elections@exac.ctiac.dti.mi ou, à défaut, par télécopie au 01 40 07 60 01.

Pour les départements et collectivités d'outre-mer, copie de ces informations doit être adressée au bureau des affaires politiques et des libertés publiques du ministère de l'outre-mer par messagerie à l'adresse suivante : elections.baplp@outre-mer.gouv.fr, ou à défaut, par télécopie au 01 53 69 20 97.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	5
1.1. TEXTES APPLICABLES À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS	5
1.2. MODE DE SCRUTIN	5
2. CANDIDATURE	5
2.1. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE	5
2.1.1. <i>Les délais et lieux de dépôt</i>	<i>5</i>
2.1.2. <i>Les modalités de dépôt</i>	<i>6</i>
2.1.3. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	<i>6</i>
2.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ	7
2.2.1. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	<i>7</i>
2.2.2. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</i>	<i>8</i>
2.3. LES CONDITIONS DE FOND À RESPECTER	8
2.4. DÉCÈS DU CANDIDAT OU DU REMPLAÇANT	8
2.4.1. <i>Pendant la période de dépôt des candidatures</i>	<i>8</i>
2.4.2. <i>A l'expiration de la période de dépôt des candidatures</i>	<i>8</i>
2.5. RATTACHEMENT DES CANDIDATS À UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE AU TITRE DE L'AIDE PUBLIQUE ET DE LA CAMPAGNE AUDIOVISUELLE	9
2.5.1. <i>Conditions pour bénéficier de l'aide publique</i>	<i>9</i>
2.5.2. <i>Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle</i>	<i>9</i>
2.5.3. <i>Rattachement des candidats</i>	<i>9</i>
2.6. GRILLE DES NUANCES	10
2.7. ORDRE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES	11
2.8. DÉLIVRANCE DU REÇU PROVISOIRE	12
2.9. CENTRALISATION DES CANDIDATURES	12
2.10. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES	12
2.11. SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF	12
2.12. ENREGISTREMENT DE LA CANDIDATURE ET DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF	13
2.13. RETRAITS DE CANDIDATURES	14
2.13.1. <i>Retrait du candidat</i>	<i>14</i>
2.13.2. <i>Retrait du remplaçant</i>	<i>14</i>
2.13.3. <i>Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures</i>	<i>14</i>
2.14. PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	14
2.15. DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	14
3. OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN	15
3.1. DÉSIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	15
3.2. HEURES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DU SCRUTIN	15
3.3. VOTE PAR PROCURATION	15
4. PROPAGANDE ÉLECTORALE	16
4.1. OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE	16
4.2. COMMISSIONS DE PROPAGANDE	16
4.2.1. <i>Composition de la commission de propagande</i>	<i>16</i>
4.2.2. <i>Rôle de la commission de propagande</i>	<i>17</i>
4.2.3. <i>Dépôt des documents électoraux</i>	<i>18</i>
4.3. RÉUNIONS ÉLECTORALES	18
4.4. CAMPAGNE PAR VOIE DE PRESSE	18
4.5. CAMPAGNE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION	18
4.6. AFFICHES ÉLECTORALES	19
4.7. CIRCULAIRES	19
4.8. BULLETINS DE VOTE	19
4.9. UTILISATION D'INTERNET DANS LES CAMPAGNES ÉLECTORALES	20
4.9.1. <i>Sites Internet des candidats</i>	<i>20</i>
4.9.2. <i>Sites Internet des collectivités locales</i>	<i>21</i>
4.10. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	22

5.	ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DÉPOUILLEMENT DANS LES COMMUNES...	23
5.1.	COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	24
5.2.	AFFICHES À APOSER DANS LES BUREAUX DE VOTE	24
5.3.	DOCUMENTS À DÉPOSER SUR LA TABLE DE VOTE	24
5.4.	CONSTITUTION D'OFFICE DES BUREAUX DE VOTE	24
5.5.	TRANSMISSION DES RÉSULTATS PAR LES MAIRES	25
5.6.	COMMUNICATION DES LISTES D'ÉMARGEMENT.....	25
6.	RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES	26
6.1.	CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION	26
6.2.	RÔLE DE LA COMMISSION	26
6.2.1.	Centralisation des résultats.....	27
6.2.2.	Vérification des opérations de dépouillement	27
6.2.3.	Totalisation des résultats	27
6.2.4.	Établissement du procès-verbal	27
6.2.5.	Communication et proclamation des résultats	28
7.	CONTENTIEUX DE L'ÉLECTION	29
7.1.	CONSULTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES COMMISSIONS DE RECENSEMENT	29
7.2.	CONTESTATION DE L'ÉLECTION D'UN DÉPUTÉ	29
8.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	30
8.1.	DÉTERMINATION DES TARIFS D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE	30
8.1.1.	Fixation des tarifs de remboursement	31
8.1.2.	Présentation de l'arrêté du représentant de l'État.....	31
8.2.	MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE	32
8.2.1.	Modalités de remboursement des frais d'impression.....	32
8.2.2.	Modalités de remboursement des frais d'affichage.....	33
8.2.3.	Contrôles avant mandatement.....	33
8.2.4.	Bénéficiaires des remboursements de l'État	34
8.3.	DÉPENSES DE LIBELLÉ ET DE MISE SOUS PLI	34
8.3.1.	Calcul du crédit global forfaitaire disponible.....	34
8.3.2.	Répartition du crédit global disponible.....	35
8.3.3.	État récapitulatif des attributions individuelles	36
8.4.	INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX SECRÉTAIRES DES COMMISSIONS DE PROPAGANDE	37
8.5.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE	37
8.6.	INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX PERSONNELS POUR LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES RÉALISÉS À L'OCCASION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....	37
8.7.	FOURNITURE D'IMPRIMÉS.....	37
8.8.	FRAIS D'ASSEMBLÉES ÉLECTORALES	38
8.9.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE	39
8.10.	DÉPENSES POSTALES	39
8.10.1.	Périmètre de la convention.....	40
8.10.2.	Barèmes de référence applicables.....	41
8.10.3.	Règles de compétences territoriales	41
8.10.4.	Modalités de paiement – Second tour.....	41
8.11.	TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN	41
8.12.	CRÉDITS PROVISIONNELS.....	42
	ANNEXE 1 : CALENDRIER (HORS POLYNÉSIE FRANÇAISE).....	43
	ANNEXE 1 BIS : CALENDRIER EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.....	45
	ANNEXE 2 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES.....	47
	ANNEXE 3 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ.....	49
	ANNEXE 4 - DÉCLARATION DE RATTACHEMENT A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE	51

ANNEXE 5 : ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS.....	52
ANNEXE 6 : REÇU PROVISOIRE.....	53
ANNEXE 7 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF.....	54
ANNEXE 8 : COORDONNÉES UTILES.....	55

Sauf précision contraire les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

Pour l'application de la présente circulaire aux îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

1. Généralités

1.1. Textes applicables à l'élection des députés

- Constitution : art. 24 et 25.
- Ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (art. 3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16, et 108).

Code électoral :

- art. L. 1, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 40, L. 42 à L. 44, L. 47 à L. 52-12, L. 52-14 à L. 52-18, L. 53 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, LO 119 à LO 131, LO 133 à L. 157, L. 159 à L. 175, LO 176-1 à L. 190, LO 384-1 à L. 397, LO 450 à LO 455 et LO 530 à L. 535 ;
- art. R. 1er à R. 25, R. 27 à R. 96, R. 98 à R. 109, R. 172-1, R. 176-1 à R. 176-6, R. 177-1, R. 201 à R. 209, R. 213 à R. 218, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

1.2. Mode de scrutin

Les députés sont élus pour cinq ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par circonscription.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **12,5 %** du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats souhaite se présenter pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter (CC 10 mai 1978 AN Val-de-Marne 1ère circ).

2. Candidature

2.1. La déclaration de candidature

2.1.1. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée, pour chaque tour de scrutin, auprès du représentant de l'État du lieu où le candidat se présente contre remise d'un récépissé de dépôt.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 14 mai 2007 et jusqu'au vendredi 18 mai 2007 à 18 heures ¹, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures (art. R. 98 et L. 157). Il vous appartient de prévoir une permanence le jeudi 17 mai 2007 (jour de l'Ascension), dont l'ampleur est laissée à votre appréciation.

Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission chargée du recensement général des votes et jusqu'au mardi 12 juin 2007 à 18 heures dans les mêmes conditions (art R. 98 et L. 162). Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, le recensement général des votes ne peut être effectué dans la journée du lundi 11 juin 2007, les déclarations sont reçues jusqu'au mercredi 13 juin 2007 à 18 heures ².

Les délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant (CC 9 septembre 1981, AN Dordogne 3ème circ).

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (cf. 2.12).

2.1.2. Les modalités de dépôt

La déclaration est déposée **personnellement** par le candidat ou son remplaçant. Les candidats ou leur remplaçant ne peuvent pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature. Par ailleurs, aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis (CE 2 juin 1994, *élection des représentants au Parlement Européen* et CE 31 mai 2004, *Le Renouveau français*).

2.1.3. Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à une élection législative en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature (CC 13 novembre 1970, *AN Gironde 2ème circ*).

La déclaration de candidature est établie sur papier libre en double exemplaire pour chaque tour de scrutin et n'est assujettie à aucun droit de timbre.

L'article L. 157 ne précise pas que les deux exemplaires déposés doivent être des originaux. En conséquence, il peut s'agir d'un original et d'une copie.

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;
- ces mêmes informations pour la personne appelée à remplacer le candidat en cas de vacance de siège ;
- désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- signature du candidat.

Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que vous puissiez en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

¹ En Polynésie française, pour le premier tour, les candidatures sont déposées à partir du lendemain de la publication du décret portant convocation des électeurs et jusqu'au vendredi 11 mai 2007 à 18 heures.

² En Polynésie française, pour le second tour, les candidatures sont déposées à partir de la proclamation des résultats par la commission chargée du recensement général des votes et jusqu'au mardi 5 juin 2007 à minuit.

En ce qui concerne la profession, vous pouvez inviter les candidats à se reporter à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles figurant en annexe 2. Cette nomenclature doit, en effet, être utilisée pour saisir les candidatures dans l'application « élections ».

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct établi également en double exemplaire. Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures. Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour.

Si l'acceptation du remplaçant n'est pas déposée dans les délais légaux de dépôt des déclarations de candidature, c'est à bon droit que le tribunal administratif déclare la candidature irrecevable (CC 9 septembre 1981, AN Dordogne 3ème circ).

En application de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003, le candidat et son remplaçant doivent désormais joindre à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver qu'ils sont âgés de vingt-trois ans révolus et possèdent la qualité d'électeur. Pour apporter cette preuve ils doivent fournir :

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située sur la circonscription législative dans laquelle il est candidat ;
- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté) ;
- soit, si le candidat ou son remplaçant ne sont inscrits sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'ils disposent de leurs droits civils et politiques.

2.2. Conditions d'éligibilité

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles LO 127 à LO 135 et l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Pour être éligible au mandat de député, il faut avoir 23 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard la veille du scrutin à minuit.

2.2.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élues :

- les personnes dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale (art. LO 130) ;
- les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (art. LO 130) ;
- les personnes placées sous curatelle (art. LO 130) ;

- les personnes qui n'ont pas définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service national (art. 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958).

2.2.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de député, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 3 - liste des fonctions emportant inéligibilité).

2.3. Les conditions de fond à respecter

- Ne pas être candidat dans plus d'une circonscription (art. L. 156) ;
- Ne pas figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155) ;
- Ne pas être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155) ;
- Ne pas être remplaçant d'un candidat si l'on est sénateur ou remplaçant d'un sénateur. En revanche, un sénateur ou un remplaçant de sénateur peuvent être eux-mêmes candidats. De même, un candidat peut choisir comme remplaçant un député sortant ou le remplaçant d'un député sortant (art. LO 134) ;
- Ne pas faire acte de candidature, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de remplaçant contre la personne nommée membre du Gouvernement que le candidat a, à cette occasion, été appelé à remplacer au Parlement, depuis la précédente élection (art. LO 135).

2.4. Décès du candidat ou du remplaçant

2.4.1. Pendant la période de dépôt des candidatures

En cas de décès du candidat pendant la période de dépôt des candidatures, le remplaçant, s'il le souhaite, peut retirer la candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature dans les formes et délais prévus.

Si le remplaçant décède pendant cette période, le candidat, s'il le souhaite, peut retirer sa candidature et déposer une nouvelle déclaration de candidature comportant l'acceptation écrite d'un nouveau remplaçant dans les formes et délais prévus.

2.4.2. A l'expiration de la période de dépôt des candidatures

Si un candidat décède postérieurement à l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature, son remplaçant devient candidat et peut désigner un nouveau remplaçant. Si un remplaçant décède pendant la même période, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163).

Dans les deux cas, la désignation du remplaçant doit être notifiée à vos services au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, accompagnée de l'acceptation écrite du nouveau remplaçant. Vous procéderez immédiatement, dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, à la publication du changement intervenu (art. R. 102).

S'il n'est pas fait usage de la faculté prévue par l'article L. 163 ou si le décès survient après le cinquième jour qui précède le scrutin, le candidat se présente seul.

Lorsque cette hypothèse se réalise au premier tour et que le candidat se présente au second tour, il doit désigner un remplaçant lors du dépôt de sa candidature.

2.5. Rattachement des candidats à un parti ou groupement politique au titre de l'aide publique et de la campagne audiovisuelle

2.5.1. Conditions pour bénéficier de l'aide publique

La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a institué un financement public des partis et groupements politiques. La moitié de ce financement public est attribuée proportionnellement au nombre de suffrages que les candidats des partis et groupements politiques ont obtenu au premier tour des élections législatives générales.

Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article LO 128 du code électoral.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à un parti ou groupement politique dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de l'aide publique attribuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus est diminué d'un pourcentage égal à la moitié de cet écart rapporté au nombre total de ses candidats (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

2.5.2. Conditions pour participer à la campagne audiovisuelle

Les partis et groupements politiques peuvent utiliser les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore.

Une durée d'émission de trois heures au premier tour de scrutin et d'une heure trente au second tour est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

Tout parti ou groupement politique qui n'est pas représenté par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale a accès, à sa demande, aux émissions du service public de la communication audiovisuelle pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, **dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats ont indiqué, dans leur déclaration de candidature, s'y rattacher** pour l'application de la procédure prévue par l'article 9 de la loi n° 88-277 du 11 mars 1988 (art. L. 167-1) relative à la transparence financière de la vie politique.

2.5.3. Rattachement des candidats

En vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique et, le cas échéant, de la participation à la campagne audiovisuelle, les candidats aux élections législatives peuvent indiquer, lors du dépôt de leur déclaration de candidature pour le premier tour, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

Ce parti ou groupement **peut être choisi** sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au *Journal officiel* de la République française au plus tard le vendredi 11 mai 2007. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé une demande au ministère de l'intérieur au plus tard à 18 heures le vendredi 4 mai 2007 (article 9 de la loi du 11 mars 1988).

A la déclaration de candidature, doit être joint le formulaire comprenant la liste des partis ou groupements qui ont effectué cette demande et qui figure en annexe 4, sur lequel le candidat, soit sélectionne le parti ou groupement de son choix, soit indique le nom d'un parti ou groupement ne figurant pas sur cette liste, soit précise qu'il ne choisit aucun parti ou groupement.

L'attention des candidats, à cette occasion, devra être appelée sur les points suivants :

1° **Le rattachement est facultatif.** Le candidat qui a indiqué ne choisir aucune formation de rattachement n'est pas pris en compte pour le calcul de la répartition de l'aide publique, ni pour la détermination du droit à participer à la campagne audiovisuelle.

2° **Le rattachement peut être différent de l'étiquette politique que le candidat revendique.** Un candidat « sans étiquette » peut en effet souscrire une déclaration de rattachement de telle sorte que ses voix contribuent au financement du parti de son choix et que son rattachement permette la participation de ce parti à la campagne audiovisuelle. De même, par exemple, un candidat d'union peut souhaiter que ses voix soient comptabilisées au profit d'un parti déterminé. La déclaration de rattachement ne préjuge en rien l'inscription d'un candidat élu à un groupe parlementaire, ni la déclaration de rattachement qu'il pourra souscrire, une fois député, pour la répartition de la deuxième fraction de l'aide publique (troisième à cinquième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988).

3° **Le parti ou groupement de rattachement doit être unique.** La loi exclut qu'un même candidat puisse indiquer, au moment de sa déclaration de candidature, plus d'un parti ou groupement de rattachement.

4° **Rien n'interdit à plusieurs candidats d'une même circonscription de se rattacher au même parti ou groupement politique.** Pour le calcul du nombre de circonscriptions nécessaires pour que le parti ou groupement soit éligible à l'aide publique, un seul candidat est comptabilisé par circonscription. Cependant, si ce parti ou groupement est éligible à l'aide publique, les voix des différents candidats qui s'y sont rattachés, y compris au sein d'une même circonscription, sont ajoutées pour déterminer le montant de l'aide publique.

5° Enfin, la déclaration de rattachement ou de non rattachement souscrite au moment du dépôt de la candidature ou l'absence de déclaration deviennent définitives à l'expiration de la période de dépôt des candidatures. **La loi ne prévoit en effet aucune procédure par laquelle le candidat puisse, passé ce délai, revenir sur sa déclaration initiale.**

La déclaration de rattachement peut être modifiée ou retirée par le candidat jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures. Le candidat doit vous remettre ou vous adresser un document original correspondant à une nouvelle déclaration de rattachement ou à une déclaration de retrait.

Si le candidat souhaite revenir sur sa déclaration de rattachement et que vos services ont déjà délivré le récépissé définitif, il vous appartient d'accuser réception de cette modification au candidat en mentionnant, le cas échéant, le parti ou groupement politique retenu ou en constatant que le candidat ne souhaite plus se rattacher à un parti ou groupement politique.

Des instructions vous seront prochainement adressées afin de vous préciser les modalités selon lesquelles seront centralisées les décisions de rattachement des candidats à un parti ou groupement politique.

2.6. Grille des nuances

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats » un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Vous êtes autorisé pour la mise en œuvre de ce fichier à collecter, conserver et traiter l'ensemble de données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret du 30 août 2001, y compris l'étiquette politique choisie par le candidat et par son remplaçant ainsi que la nuance politique que vous attribuerez au candidat en vue de la centralisation des résultats.

Les informations relatives aux règles de gestion de ce fichier et de communication des informations qui y figurent vous ont été données dans ma circulaire NOR/INT/A/06/00090/C du 13 octobre 2006. Je vous rappelle que l'article 4 du décret du 30 août 2001 prévoit qu'il peut être donné communication à toute personne, **sur simple demande**, des informations contenues dans le fichier, à l'exception des adresses et des numéros de téléphone.

La liste des nuances politiques, qui correspondent à l'appartenance politique attribuée par vos services, vous a été transmise par la circulaire relative à la centralisation des candidatures et des résultats.

L'étiquette politique, qui correspond à l'appartenance politique librement déclarée par le candidat, doit être expressément indiquée lors de la déclaration de candidature. **Vous n'avez aucun contrôle à effectuer dans ce domaine.**

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 30 août 2001 décrit les modalités du **droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats** et les élus. Il convient toutefois de distinguer deux types de données à caractère personnel :

- pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'exercice de ce droit impose d'informer chaque candidat que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé. Les récépissés de déclaration de candidature devront en conséquence, conformément à l'article 57 de la loi du 6 janvier 1978, comporter la mention de l'existence de ce droit d'accès ;
- pour la nuance politique, l'article 5 du décret précise que **la grille des nuances doit être communiquée à chaque candidat au moment du dépôt de sa candidature**. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Aucune demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, **vous remettrez au déposant la grille des nuances et vous lui ferez signer, lors du dépôt de candidature au premier tour uniquement une attestation**, dont le modèle figure en annexe 5. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès. La notification de la grille n'inclut pas la communication de la nuance attribuée au candidat. Cette communication n'a lieu que si le candidat en fait la demande. Il peut en demander rectification.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ... » selon les termes mêmes de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978. **Si une rectification devait être apportée à une nuance politique, vous veillerez à en informer au préalable le bureau des élections du ministère de l'intérieur par message électronique**. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat à l'élection présidentielle, déclarations officielles, etc...

2.7. Ordre de réception des candidatures

Aux termes de l'article R. 28 (troisième alinéa), les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Afin d'éviter tout litige et de limiter les files d'attente qui pourraient être occasionnées en vue de l'attribution du panneau n° 1, vous préciserez, dans les communiqués de presse que vous diffuserez en vue d'annoncer les dates et lieux de dépôt des candidatures, que, **dans le cas où plusieurs candidats ou remplaçants se présentent à l'heure d'ouverture des services pour déposer leur candidature et à défaut d'accord entre eux, l'ordre de réception des déclarations de candidature sera déterminé par voie de tirage au sort.**

Cette façon de procéder est conforme aux dispositions du code électoral (CC 21 octobre 1993, AN Seine-Saint-Denis, 6ème circ), dès lors que les emplacements d'affichage sont ensuite effectivement attribués selon l'ordre d'enregistrement des candidatures.

Par la suite, la réception des déclarations se poursuivra chronologiquement au fur et à mesure que se présenteront de nouveaux candidats ou remplaçants.

2.8. Délivrance du reçu provisoire

En application de l'article L. 157, vos services devront délivrer au déposant, dès le dépôt de sa candidature, un reçu provisoire conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de la présente circulaire.

Vous aurez soin, le cas échéant, de signaler au déposant les irrégularités contenues dans la déclaration de candidature et de l'inviter à les corriger au préalable.

Le reçu provisoire sera délivré dans tous les cas de remise personnelle d'une déclaration par le candidat ou par son remplaçant, même si la déclaration n'est pas régulière en la forme (absence de certaines pièces et inéligibilité), son principal objet étant d'attester de la date et de l'heure du dépôt.

2.9. Centralisation des candidatures

Les instructions nécessaires à la centralisation des candidatures vous seront données par circulaire séparée.

2.10. Contrôle des déclarations de candidatures

Il vous appartient de vérifier que les déclarations de candidatures déposées répondent aux conditions de recevabilité. Vous devez donc vous assurer, par tout moyen, que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral.

En dehors de l'obligation pour le candidat et son remplaçant de faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge et qu'ils possèdent la qualité d'électeur, aucune disposition législative ne prévoit la fourniture de pièces justifiant que le candidat et son remplaçant ne sont pas inéligibles. Il ne peut donc être exigé d'en fournir sans contrevenir aux dispositions en vigueur. Néanmoins, si vous détenez des informations prouvant qu'un candidat est inéligible, il vous appartient de saisir le tribunal administratif.

La candidature d'une personne privée de ses droits civils et politiques doit être contestée devant le tribunal administratif, même si sa radiation des listes électorales n'est pas encore intervenue.

2.11. Saisine du tribunal administratif

Il ne vous appartient pas de prendre vous-même la décision de refuser l'enregistrement d'une déclaration de candidature. En application de l'article L. 159 du code électoral, **si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions fixées par les articles L. 154 à L. 157, vous devez saisir dans les 24 heures le tribunal administratif, qui est seul compétent pour rejeter la candidature** (art. L.159, LO 160 et L.162). Si vous refusez d'enregistrer une candidature et que vous vous abstenes de saisir le tribunal administratif, vous commettez une illégalité de nature

à permettre au candidat irrégulièrement évincé d'engager la responsabilité de l'État. Même si une candidature est déposée après le délai de dépôt des candidatures, vous devez saisir le tribunal administratif (CC 21 juin 1973, *AN Corse 3ème circ*).

S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée par une personne inéligible, vous devez surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir, dans les 24 heures, le tribunal administratif. Cette disposition renvoie à l'ensemble des conditions d'éligibilité posées par les articles LO 127 à LO 135 du code électoral et à l'article 3 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Vous ne disposez que d'un délai de 24 heures à compter de la remise du reçu provisoire pour saisir le tribunal administratif. Ce délai ne peut être prorogé, même lorsqu'il expire un dimanche ou un jour férié (CC 14 janvier 1969, *AN Territoire français des Afars et Issas*). Si vous ne saisissez pas le juge dans le délai prescrit, votre recours sera irrecevable.

Si la déclaration de candidature d'une personne inéligible ne peut être déférée au tribunal administratif que dans les 24 heures à compter de son dépôt, toute modification ou tout fait nouveau intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration ne remplit pas les conditions prévues par la loi permet de déférer cette candidature au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159, même après le délai de 24 heures à compter de son dépôt (CC 17 septembre 1981, *AN Isère 4ème circ*).

Si un candidat ou son remplaçant a déjà fait acte de candidature dans une autre circonscription, vous en serez avisé dans les plus brefs délais possibles, afin que vous puissiez saisir le tribunal administratif.

Le tribunal administratif statue dans les trois jours de la requête (ou dans les 24 heures au second tour). Il ne vous revient pas de notifier la décision du tribunal qui procède lui-même à cette notification au candidat concerné. La décision du tribunal ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel dans le cadre d'un recours contre l'élection.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans les trois jours de la requête (ou dans les 24 heures au second tour), la candidature doit être enregistrée (article LO 160).

2.12. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidatures régulières en la forme et sur le fond seront inscrites sur un registre spécial. Le récépissé définitif sera établi conformément au modèle figurant à l'annexe 7.

Le récépissé définitif doit être délivré au premier tour dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 161).

Au second tour, le récépissé définitif doit être délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat est autorisé à se présenter à raison du nombre de suffrages obtenus au premier tour (cf. 1.2.), s'il a le même remplaçant et si la déclaration répond aux conditions prévues aux articles L. 154, L. 155 et L. 162 (il n'y a cependant pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant l'âge et la qualité d'électeur).

Dans le cas contraire, vous devez saisir le tribunal administratif dans les 24 heures (art. L. 162, dernier alinéa).

Si le remplaçant a été désigné en raison du décès du candidat ou de son précédent remplaçant (art. L. 163), la procédure de délivrance d'un reçu provisoire et celle du contrôle de la déclaration de candidature doivent être mises en œuvre (cf. 2.7 et 2.9).

2.13. Retraits de candidatures

Les retraits de candidatures ne peuvent être présentés que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures (art. R. 100).

Les retraits de candidature sont enregistrés dans les mêmes formes que les déclarations elles-mêmes. Il vous appartient donc de délivrer un récépissé de la déclaration de retrait.

2.13.1. Retrait du candidat

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant (CC, 13 novembre 1970, *AN Gironde, 2ème circ.*).

2.13.2. Retrait du remplaçant

Le Conseil constitutionnel a jugé que la renonciation du remplaçant dans le délai de dépôt des candidatures n'emportait pas, en tant que telle, retrait de la candidature, mais que la déclaration du candidat se trouvait ne plus être accompagnée de l'acceptation d'un remplaçant. Il incombe dans ce cas au candidat de déposer une nouvelle déclaration accompagnée de l'acceptation écrite d'un autre remplaçant au plus tard à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. A défaut, il appartient au représentant de l'État de déférer cette déclaration au tribunal administratif (CC 17 septembre 1981, *AN Isère, 4ème circ.*).

2.13.3. Retrait opéré après la date limite de dépôt des candidatures

Si le retrait est opéré après la date limite, il ne peut être pris en compte et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux (CC 12 novembre 1981, *AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.*).

En revanche, le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (art. R. 55), y compris le jour du scrutin. Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *AN Loire, 4ème circ.*). Cependant, les bulletins déposés dans l'urne à son nom, malgré ce retrait, restent valides.

2.14. Publication de la liste des candidats

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, et au plus tard le samedi 26 mai 2007 pour le premier tour et le mercredi 13 juin 2007 pour le second tour (art. R.101)³, vous fixerez par arrêté la liste des candidats et en assurerez la publication.

Vous porterez à la connaissance des maires, pour chaque circonscription, la liste des candidats et de leurs remplaçants dès publication.

Vous ne devez communiquer l'identité des candidats qu'après l'enregistrement définitif des candidatures.

2.15. Déclaration de situation patrimoniale

Aux termes de l'article LO 135-1, chaque député sortant est tenu d'établir une déclaration de sa situation patrimoniale, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député. Or celui-ci expire, en vertu de l'article LO 121, le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit le renouvellement de l'Assemblée nationale soit le mardi 19 juin 2007. La déclaration patrimoniale doit donc être déposée entre le jeudi 19 avril et le samedi 19 mai 2007.

³ En Polynésie française, la date limite de publication de la liste des candidats est fixée au samedi 19 mai 2007 pour le premier tour et au mercredi 6 juin 2007 pour le second tour.

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, soit entre le 19 juin 2007 et le 19 août 2007, chaque député nouvellement élu est également tenu d'établir une déclaration de situation patrimoniale. Cette obligation s'impose même au député dont l'élection est contestée ; en revanche, elle ne concerne pas son suppléant, qui n'a lui-même à souscrire une déclaration que dans l'hypothèse où il est effectivement appelé à remplacer un député, et dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle il devient membre de l'Assemblée nationale.

Le mémento à l'usage des candidats aux élections législatives de 2007 précise le contenu et la forme de la déclaration et rappelle les sanctions applicables en l'absence de déclaration (cf. 7 du mémento). Vous pouvez également trouver toute information complémentaire sur le site internet de la Commission pour la transparence financière de la vie politique <http://www.commission-transparence.fr>

3. Opérations préparatoires au scrutin

Dès la publication au *Journal officiel* du décret de convocation des électeurs, vous devez en adresser copie à chacun des maires de votre département ou de votre collectivité, à charge pour ces derniers d'apposer sans délai le texte du décret sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies.

3.1. Désignation des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont institués au terme de votre arrêté pris en application de l'article R. 40 et notifié aux maires avant le 31 août 2006 ou après cette date dans les cas visés au dernier alinéa de cet article.

3.2. Heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heure locale). Cependant, vous pouvez, par dérogation, prendre un arrêté pour avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou retarder son heure de clôture dans l'ensemble d'une même circonscription (art. R. 41). Je vous demande de ne mettre en œuvre cette dérogation que sur proposition ou après avis des maires. Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Il vous est demandé d'adresser par messagerie au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, dès la décision prise, la liste des communes où la durée du scrutin aura été prolongée avec indication des heures d'ouverture et de clôture retenues et du numéro de la circonscription.

Les arrêtés pris à cet effet doivent être publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard cinq jours avant le scrutin.

3.3. Vote par procuration

En prévision du scrutin, vous devez vous assurer que les autorités habilitées à délivrer des procurations possèdent les imprimés nécessaires et que la liste de ces autorités a fait l'objet d'une publicité par voie de presse et d'affichage dans les mairies, les tribunaux d'instance, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

Il vous est rappelé que les règles applicables en matière d'établissement des procurations ont été modifiées par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006 portant mesures de simplification en matière électorale. Le décret n° 2007-99 du 25 janvier 2007 portant modification du livre V de la partie réglementaire du code électoral a étendu les dispositions du décret du 11 octobre 2006 aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Désormais, les électeurs peuvent faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut dorénavant être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, le formulaire de procuration a été simplifié, le volet destiné au mandataire ayant été supprimé. Vous êtes invité en conséquence à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A/06/00108/C du 4 décembre 2006 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

4. Propagande électorale

4.1. Ouverture et clôture de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 21 mai 2007 à zéro heure** (art. L. 164) et est close le **samedi 9 juin 2007 à minuit**. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne est ouverte le **lundi 11 juin 2007 à zéro heure** et est close le **samedi 16 juin 2007 à minuit** (art. R. 26).

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne en vue du premier tour est ouverte, **en Polynésie française**, le dimanche 13 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 1^{er} juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 3 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit. **En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, elle est ouverte**, en vue du premier tour, le dimanche 20 mai 2007 à zéro heure et est close le vendredi 8 juin 2007 à minuit et, s'il y a lieu, elle est ouverte, pour le second tour, le dimanche 10 juin 2007 à zéro heure et est close le vendredi 15 juin 2007 à minuit.

4.2. Commissions de propagande

En application des articles L. 166 et R. 31, il vous appartient d'instituer, pour chaque circonscription, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Votre arrêté peut prévoir qu'une même commission est compétente pour plusieurs circonscriptions.

Vous devez procéder à l'installation de chaque commission de propagande **au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale** (cf. 3.1). Les commissions de propagande peuvent donc se réunir dès que les candidats remettent leurs documents de propagande, y compris avant le début de la campagne électorale.

4.2.1. Composition de la commission de propagande

La commission de propagande comprend (art. R.32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président⁴ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général (le receveur des finances à Mayotte ou le payeur à Saint-Pierre-et-Miquelon) ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental des postes et télécommunications (le directeur de l'office des postes et télécommunications aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie).

⁴ Aux îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner le magistrat chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat honoraire (articles R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

La suppléance des membres de la commission de propagande n'est pas autorisée par les textes en vigueur. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

4.2.2. Rôle de la commission de propagande

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 énumérées ci-après :

a) Faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ; pour l'exécution de ce travail, il vous appartient de remettre à la commission de propagande le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 28 février 2007 complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L. 11-2 et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35, soit par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40 ;

b) Adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour (6 juin 2007 ou en Polynésie française le 30 mai 2007) et, le cas échéant, le jeudi précédant le second tour (14 juin 2007) à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat. Si le nombre de circulaires et bulletins remis par un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'expédition doit être faite en se conformant aux indications écrites du candidat ;

c) Envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, il vous est demandé de lui apporter tous les concours souhaitables en personnels, locaux, matériels.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

Le Conseil constitutionnel a précisé : « qu'en application de ces dispositions, **il entre exclusivement dans les pouvoirs de la commission de propagande de refuser les circulaires et bulletins qui ne respecteraient pas les prescriptions du code électoral et de la loi du 29 juillet 1881 (...) relatives à la présentation matérielle des documents électoraux, qu'il n'appartient qu'au juge compétent de connaître les violations de la loi précitée par le contenu des documents électoraux.** » Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être pour ce motif écartées par la commission de propagande (CC 2 décembre 1997, *AN Ariège, 1ère circ*).

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis postérieurement aux date et heure limites fixées par votre arrêté (cf. 3.3.2). Elle peut, au demeurant, l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats.

Enfin, l'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande (cf. 8.1). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

4.2.3. Dépôt des documents électoraux

L'obligation pour les candidats de présenter une demande de concours à la commission de propagande a été supprimée par le décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006. Désormais, chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de la commission au plus tard aux dates que vous aurez fixées par arrêté les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Vous adresserez au président de la commission de propagande la liste des candidats dont la candidature a été enregistrée.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux, **les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission seront fixées au lundi 28 mai 2007 à 12 heures pour le premier tour et au mercredi 13 juin 2007 à 12 heures pour le second tour.**

Un report de la date du 28 mai 2007 pour la remise de la propagande du 1er tour ne peut être admis qu'à la condition que la propagande puisse être remise, au plus tard le **jeudi 31 mai 2007** à La Poste⁵, afin que cette dernière garantisse un acheminement avant le premier tour aux électeurs concernés, conformément aux dispositions du marché passé avec elle. L'envoi des circulaires et bulletins pour le second tour ne relève pas de ce marché et reste donc soumis aux dispositions habituelles.

Vous devez aviser par écrit les candidats qu'ils doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission avant ces dates limites. Par ailleurs, il vous revient de signaler expressément aux candidats que la commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Je vous rappelle qu'un candidat peut assurer lui-même s'il le souhaite la distribution de ses documents électoraux.

4.3. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47).

4.4. Campagne par voie de presse

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

4.5. Campagne à la radio et à la télévision

La durée et la répartition des émissions sont déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à L. 167-1. Vous n'avez pas à intervenir en ce domaine.

⁵ Dispositif ne concernant pas les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

4.6. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat dispose d'emplacements d'affichage, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 (art. L. 51 et L. 164).

Les emplacements sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre d'enregistrement des candidatures. Cet ordre est celui qui figure sur la liste des candidats que vous arrêterez et que vous communiquerez aux maires.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés **le mercredi matin suivant le premier tour**. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre de réception des candidatures pour le second tour. **L'ordre des panneaux d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.**

Les affiches sont imprimées par les soins des candidats ou de leurs représentants ; elles sont apposées par eux sur les emplacements déterminés par les articles L. 51 et R. 28.

Depuis l'intervention du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, le nombre maximal d'affiches pouvant être apposé sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est réglementé (art. R. 39) le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (art R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc ou contenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art L. 48 et R. 27).

4.7. Circulaires

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29). La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui indiqué.

Ce texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription.

Depuis l'intervention du décret n° 2006-1244 du 11 octobre 2006, les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27).

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les candidats peuvent, s'ils le désirent, joindre à leur circulaire en français envoyée aux électeurs une circulaire en allemand qui est la traduction de la précédente. En Polynésie française, les candidats peuvent, dans les mêmes conditions, joindre à leur circulaire en français, une circulaire en tahitien qui est la traduction de la précédente.

4.8. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Les bulletins doivent être imprimés sur papier blanc (art. L. 66 - les encres de différentes couleurs sont cependant admises), d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (art. R. 30).

Les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant éventuel », « remplaçant », « suppléant éventuel » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindre dimension que celui du candidat (art. R. 103).

Le bulletin peut comporter également le prénom du candidat et celui du remplaçant et porter éventuellement un emblème. Il peut y être fait mention des titres, âge, qualité et appartenance politique des candidats. D'une manière générale, les mentions qui ne sont pas interdites ou qui ne constituent pas un cas de nullité au regard du code électoral, peuvent être indiquées.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

Le décret n° 2006-1244 du 10 octobre 2006 a inséré dans le code électoral un article R. 66-2 qui précise les cas de nullité des bulletins de vote.

A cet égard, il est rappelé que sont nuls les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant.

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas aux prescriptions légales et réglementaires de présentation ou de validité (art. R. 38).

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé que sont valides :

- les bulletins imprimés en caractères d'une autre couleur que ceux des autres candidats (CC 3 octobre 1988, *AN Alpes-Maritimes*, 4^{ème} circ) ;
- les bulletins sur lesquels sont mentionnées les distinctions qu'a pu recevoir le candidat (CC 3 octobre 1988, *AN Hauts-de-Seine*, 3^{ème} circ) ;
- les bulletins comportant les mentions « député sortant », même si ce député avait été, après son élection précédente, nommé membre du Gouvernement (CC 13 juillet 1988, *AN Haute-Savoie*, 2^{ème} circ) ou « ministre » ou celle relative au soutien de plusieurs partis (CC 3 mai 1996, *AN Paris* 10^{ème} circ) ;
- les bulletins ne faisant mention d'aucune affiliation politique (CC 19 septembre 1968, *AN Haute-Garonne*, 5^{ème} circ.) ;
- les bulletins comportant tout symbole (CC 8 janvier 1963, *AN Loire-Atlantique*, 1^{ère} circ), slogan ou pseudonyme.

L'utilisation de la couleur pour les bulletins de vote est autorisée aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie (art. L. 390). Dans l'hypothèse où la même couleur serait choisie par plusieurs candidats, le représentant de l'État détermine par arrêté la couleur qui est attribuée à chacun d'entre eux (art. R. 209). Cet arrêté est pris après avis d'une commission composée de mandataires des candidats ou des listes et présidée par le représentant de l'État ou son représentant.

4.9. Utilisation d'Internet dans les campagnes électorales

4.9.1. Sites Internet des candidats

Les candidats peuvent créer et utiliser des sites Internet qui ont pour objectif de présenter les candidats, les principaux éléments de leur programme, voire leur parti d'appartenance. Ces sites s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre d'une campagne électorale.

En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de respecter les dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

Numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit et Internet

Un site Internet ne constitue ni un numéro d'appel téléphonique ni un numéro d'appel télématique (CE 8 juillet 2002, *Elections municipales de Rodez*). Les sites Internet n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 50-1.

Publicité commerciale et Internet

Depuis le 1^{er} mars 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction pourrait être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale.

Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

4.9.2. Sites Internet des collectivités locales

Les collectivités locales peuvent, même en période électorale, maintenir ou créer leur site. Cependant, ces sites n'ont pas vocation à participer, directement ou indirectement, à la campagne électorale d'un candidat. Les collectivités locales sont en effet tenues de respecter le principe de neutralité des moyens publics. Leur rôle est avant tout d'apporter des informations pratiques aux citoyens, d'utiliser des sites à des fins de communication institutionnelle.

Campagnes de promotion publicitaire des collectivités

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 : « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. »

Les collectivités locales ne peuvent donc mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} décembre 2006. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date.

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus, mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections législatives, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat.

Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Implication des collectivités dans les campagnes électorales à travers leurs sites Internet

En application du deuxième alinéa de l'article L. 52-8, « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués* ».

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité locale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du candidat et éventuellement rejeter ce compte. Le Conseil constitutionnel pourra déclarer inéligible pour un an le candidat proclamé élu et annuler son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclarer démissionnaire d'office (article LO 136-1).

4.10. Moyens de propagande interdits

a) L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire ou bulletin autres que ceux prévus par les articles R. 29 et R. 30 et de tout tract sont interdites (art. L. 165). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 168).

b) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2006, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

c) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} mars 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place à cet effet (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

e) En outre, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats est interdit et puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- sont interdites les affiches électorales imprimées sur papier blanc (art. L. 48 et art. 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881), celles qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou celles dont le format excède 594 mm en largeur ou 841 mm en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

g) Enfin, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Par ailleurs, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Hormis le jour du scrutin lorsque le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, saisi d'un recours contentieux (cf. 7.2), peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

5. Organisation des opérations de vote et dépouillement dans les communes

Les dispositions applicables sont les articles L. 53 à L. 54, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 174, R. 40 à R. 96, R. 103 à R. 106, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral, ainsi que la circulaire NOR/INT/A/06/00092/C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Des instructions complémentaires figurent dans la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations électorales qui est jointe à la présente circulaire.

5.1. Commission de contrôle des opérations de vote

Conformément aux dispositions des articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3, il vous appartient d'instituer, par arrêté, dans chaque commune de plus de 20 000 habitants de votre département ou collectivité, une commission de contrôle des opérations de vote et de l'installer quatre jours au moins avant la date du premier tour, soit au plus tard le mercredi 6 juin 2007 (le mardi 29 mai en Polynésie française ou le mardi 5 juin 2007, lorsque le scrutin a lieu le samedi 9 juin 2007).

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de désigner les magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (articles R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire), ainsi que les auxiliaires de justice, membres de cette commission.

La suppléance des membres des commissions de contrôle des opérations de vote n'est pas autorisée par les textes en vigueur. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

5.2. Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Il vous appartient d'adresser aux maires en temps utile pour être affichés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de plus de 5 000 habitants, une affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote (arrêté du 16 octobre 2006⁶) ;
- le cas échéant, votre arrêté avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

5.3. Documents à déposer sur la table de vote

Vous devez vous assurer que les maires disposent d'un nombre suffisant d'exemplaires, pour être déposés dans chaque bureau de vote :

- du décret portant convocation des électeurs ;
- de la circulaire NOR/INT/A/06/00092C du 16 octobre 2006 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- de la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2007.

5.4. Constitution d'office des bureaux de vote

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer un ou plusieurs bureaux de vote, vous devez mettre en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

Si nécessaire, il vous est demandé de rappeler aux maires leurs obligations en qualité de représentants de l'État placés dans ce domaine sous votre autorité hiérarchique et les informer des

⁶ En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, se référer aux arrêtés du 28 février 2007 pris pour l'application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral.

sanctions prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales⁷. Vous rappellerez à cette occasion les conditions et les conséquences de la révocation, qui emporte de plein droit inéligibilité pendant un an.

Il vous appartient de prévoir la désignation de délégués spéciaux en nombre suffisant, munis de lettres de réquisitions et prêts à intervenir dans les plus brefs délais pour le cas où les autorités municipales ne défèrent pas à cette mise en demeure (art. L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales⁸). Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales. L'exercice de votre pouvoir de substitution est possible, non seulement dans l'hypothèse d'un défaut de constitution des bureaux de vote dans les conditions prévues à l'article R. 44, mais aussi pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote.

Vous rendrez compte au ministère de l'intérieur des mesures que vous serez amenés à prendre pour assurer la constitution régulière des bureaux de vote.

5.5. Transmission des résultats par les maires

Il vous appartient de préciser aux maires les conditions dans lesquelles ils doivent vous transmettre les résultats des opérations électorales, qu'il s'agisse de la transmission immédiate des résultats à votre cabinet ou de la transmission des procès-verbaux destinés à la commission chargée du recensement général des votes (cf. circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des députés de juin 2007). Les procès-verbaux doivent vous être transmis sans délai.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission pour opérer le recensement général des votes, je vous invite à privilégier la transmission par porteur vers vos services et à mettre en œuvre à cette fin les moyens dont vous pouvez disposer localement (brigade de gendarmerie, personnel des sous-préfectures ou des subdivisions territoriales, etc.).

L'exemplaire du procès-verbal destiné à la commission chargée du recensement général des votes doit comporter en annexe les feuilles de pointage, ainsi que les enveloppes et les bulletins nuls ou contestés. Si la commune compte plusieurs bureaux de vote, les procès-verbaux de tous les bureaux de la commune sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Lorsque la transmission du procès-verbal est effectuée par porteur, il est délivré par vos services, à ce dernier, récépissé de son dépôt. Une permanence doit donc être assurée à cet effet par vos services.

Les listes d'émargement sont jointes aux procès-verbaux transmis à vos services. En cas de second tour de scrutin, elles sont renvoyées aux mairies au plus tard le mercredi précédant le second tour, soit le 13 juin 2007 (art. L. 68).

5.6. Communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection, soit par vos services, soit par la mairie (art. L. 68 et LO 179). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

⁷ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française

⁸ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et du code des communes applicable en Polynésie française

6. Recensement général des votes

L'article L. 175 dispose que le recensement général des votes est opéré le lundi qui suit le scrutin, pour chaque circonscription, par une commission siégeant au chef-lieu du département ou de la collectivité.

6.1. Constitution et fonctionnement de la commission

La commission chargée du recensement général des votes comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel, président⁹ ;
- deux magistrats désignés par la même autorité ;
- un conseiller général désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire de vos services désigné par vos soins.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de demander au chef de juridiction concerné de procéder aux désignations des magistrats, qui peuvent être des magistrats honoraires (articles R. 771-1 et R. 771-2 du code de l'organisation judiciaire).

La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée par les textes en vigueur. Par conséquent, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques. Au cas où un membre de la commission ne peut assurer sa mission, son remplacement doit intervenir par un nouvel arrêté.

Il convient de prévenir les membres désignés de cette commission de l'impératif de disponibilité attaché à leurs fonctions.

Il vous revient de fixer par arrêté la composition de la commission, ainsi que ses date, heure et lieu de réunion, étant précisé que le lieu choisi doit être situé au chef-lieu du département ou de la collectivité.

La commission doit avoir achevé ses travaux au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit, soit le lundi 11 juin 2007 à minuit pour le premier tour et le lundi 18 juin 2007 à minuit pour le second tour¹⁰. Il convient donc, pour la commission, de terminer l'ensemble de ses opérations à une heure compatible avec cet impératif. A cette fin, il pourra vous paraître indispensable, ainsi qu'au président de la commission, de prévoir l'heure de la réunion dans la nuit même suivant le scrutin ; dans ce cas, vous veillerez à ce que la commission soit utilement approvisionnée en procès-verbaux communaux transmis par porteur.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Un exemplaire de la présente circulaire doit être remis par vos soins au président de la commission chargée du recensement général des votes.

6.2. Rôle de la commission

La commission centralise les résultats qui vous sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation puis les proclame.

⁹ Aux îles Wallis et Futuna, ce magistrat est désigné par le président de la cour d'appel de Nouméa.

¹⁰ En Polynésie française, le recensement général des votes doit être achevé à aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

6.2.1. Centralisation des résultats

Dès réception des procès-verbaux et de leurs annexes, il vous appartient de les remettre au président de la commission qui note sur un registre spécial l'heure de remise.

La commission doit s'assurer que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

S'agissant des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, l'article R. 217 du code électoral va être complété par un décret, actuellement en cours de publication, qui transposera aux élections législatives le dispositif applicable à l'élection du Président de la République. Ainsi, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci sera habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques des maires ou des délégués du représentant de l'État constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions, et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

6.2.2. Vérification des opérations de dépouillement

La commission procède, en premier lieu, à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal.

6.2.3. Totalisation des résultats

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre des enveloppes et bulletins annulés ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5 % des inscrits ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun, les candidats étant énumérés dans l'ordre d'enregistrement des candidatures.

6.2.4. Établissement du procès-verbal

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement général, en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont justifiés.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être scrupuleusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission ;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;

- l'indication des totaux auxquels le recensement aura abouti ; en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues par chacun des candidats ; **les candidats sont énumérés au procès-verbal dans l'ordre d'enregistrement des candidatures ;**
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations que la commission estimerait devoir formuler sur le déroulement de ses travaux.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par la commission (modèle C), les intercalaires sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application "Elections" du ministère de l'intérieur utilisée pour la centralisation des résultats.

Si, en cas de force majeure, le procès-verbal d'une ou plusieurs communes ne peut parvenir à la commission avant l'heure utile de clôture de ses travaux, la commission doit néanmoins établir un procès-verbal tenant compte des seuls résultats en sa possession. Ce document indique, dans un paragraphe spécial, le nombre de communes dont le procès-verbal ne lui est pas parvenu et les résultats du scrutin dans ces communes, tels qu'ils vous ont été communiqués par les maires. Les procès-verbaux communaux parvenus postérieurement font l'objet d'un procès-verbal complémentaire. Ce dernier ne doit comprendre que les résultats des communes qui ne figurent pas au premier procès-verbal.

Les deux exemplaires des procès-verbaux de la commission, auxquels sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription, cotés et paraphés par commune, restent dans vos services, avant d'être versés aux archives départementales, à l'issue d'un délai de dix jours à compter de la proclamation des résultats. Cependant, en cas de recours contre l'élection, ce versement n'intervient qu'après la décision du Conseil constitutionnel.

6.2.5. Communication et proclamation des résultats

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, et au plus tard le lundi 11 juin 2007 à minuit pour le premier tour de scrutin et le lundi 18 juin 2007 à minuit pour le second tour ¹¹, la commission proclame publiquement les résultats.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

Vous veillerez au respect de ces dispositions et signalerez au ministère de l'intérieur, et le cas échéant au ministère de l'outre-mer, tout comportement contraire à cette recommandation.

Outre-mer, dès la fermeture du dernier bureau de vote dans le département ou la collectivité concernée, le représentant de l'État est autorisé à diffuser les résultats qui lui seraient parvenus.

¹¹ En Polynésie française, la proclamation des résultats doit intervenir au plus tard aux dates fixées par arrêté du représentant de l'État (art. R. 218).

7. Contentieux de l'élection

7.1. Consultation des procès-verbaux des commissions de recensement

Le procès-verbal de la commission, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote dans la circonscription et leurs annexes, ainsi **qu'une expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants (qu'il vous appartiendra de vous procurer d'urgence)**, doivent demeurer dans vos services pendant les dix jours du délai de réclamation (cf. 7.2), à la disposition de toute personne inscrite sur la liste électorale d'une commune comprise dans la circonscription considérée, ainsi que des personnes ayant fait acte de candidature dans cette circonscription (art. LO 179).

7.2. Contestation de l'élection d'un député

L'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée, ainsi que par les personnes qui ont fait acte de candidature dans cette circonscription (art. LO 180), durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc (hors Polynésie française) à partir du mardi 12 juin 2007 jusqu'au jeudi 21 juin 2007 à minuit, dans les circonscriptions où le résultat aura été acquis au premier tour. Ce délai court à partir du mardi 19 juin 2007 jusqu'au jeudi 28 juin 2007 à minuit, dans les circonscriptions où se sera déroulé un second tour de scrutin.

Le Conseil constitutionnel peut être saisi par une requête adressée au secrétariat général du Conseil ou à vous même.

Une permanence devra donc être assurée dans vos services le deuxième jeudi suivant chaque élection de député jusqu'à minuit pour permettre la consultation des documents mentionnés au 7.1 et recevoir les éventuelles requêtes contre ces élections.

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection.

Ce principe entraîne les deux conséquences suivantes :

- une réclamation ne peut être valablement déposée contre le premier tour d'une élection lorsque ce premier tour a abouti à un ballottage ;
- lorsqu'il y a eu ballottage dans une circonscription, le délai de dix jours pendant lequel les réclamations peuvent être reçues dans vos services commence à courir le lendemain du jour de la proclamation des résultats du second tour (même dans le cas où l'irrégularité invoquée concerne seulement les opérations du premier tour de scrutin).

Je rappelle que, pour les élections législatives :

- une simple réclamation inscrite au procès-verbal d'un bureau de vote ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel (art. LO 181) ;
- les requêtes ne peuvent être valablement déposées auprès de tribunaux administratifs, des sous-préfectures ou des mairies ;
- **le code électoral ne permet pas aux autorités administratives (maires, représentant de l'État...) de contester, en leur qualité, le résultat du scrutin.**

Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir les nom, prénoms, qualité (électeur ou candidat) du requérant, le nom de l'élu dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Toutefois, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête si elles vous ont été remises. Il s'agit en effet de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité. Le Conseil constitutionnel peut par ailleurs exceptionnellement accorder un délai supplémentaire pour leur production.

Il ne vous appartient pas de juger de la recevabilité des requêtes qui vous sont adressées. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre au Conseil constitutionnel dans les conditions précisées ci-dessous, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Si une contestation vous a été adressée, vous aurez soin d'en aviser par télécopie au 01 40 15 30 80 Monsieur le président du Conseil constitutionnel. Vous lui ferez parvenir l'original de la requête par courrier (2, rue de Montpensier, 75001 Paris) et vous informerez immédiatement le ministère de l'intérieur et, le cas échéant, le ministère de l'outre-mer, par messagerie, de cette transmission.

Le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes et les documents qui y sont annexés ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande formulée par cette juridiction.

8. Dispositions financières

CONVENTIONS D'ECRITURE :

- les affiches énonçant les déclarations du candidat (hauteur maximale de 841 millimètres et largeur maximale de 594 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches grand format » ;
- les affiches annonçant la tenue des réunions électorales (affiches de format 297 * 420 millimètres) sont désignées ci-après sous les termes : « affiches petit format » ;
- l'ensemble de la procédure de mise en place des circulaires et des bulletins de vote entre le lieu d'impression et le siège de la commission de propagande est désignée ci-après sous le terme : « acheminement ».

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur le programme « Vie politique, culturelle et associative » (232) action 02.

8.1. Détermination des tarifs d'impression et d'affichage

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, l'État prend directement en charge, pour les candidats **ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés** à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour donner droit à remboursement (art. R. 39), **les circulaires et les bulletins de vote** doivent être imprimées sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.1. Fixation des tarifs de remboursement

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures, conformément à l'article R. 39 du code électoral à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté du représentant de l'État, après avis d'une commission comprenant :

- le représentant de l'État ou son représentant, président ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs ou des afficheurs désigné par le représentant de l'État, selon la nature des tarifs à établir.

Vous devez distinguer dans votre arrêté deux situations différentes :

1 – Pour les circulaires et des affiches (grand et petit format) imprimées pour plusieurs circonscriptions (cas des candidats réalisant des circulaires et affiches communes), vous pourrez fixer dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités supérieures à celles qui suffiraient pour approvisionner une seule circonscription.

2 – Pour les circulaires, les bulletins de vote et les affiches (grand et petit format) imprimés pour une seule circonscription, vous devrez fixer dans votre arrêté un tarif d'impression prévoyant expressément des quantités suffisantes pour approvisionner chaque circonscription. Vous devrez néanmoins veiller à ce que le barème retenu soit cohérent avec ceux des départements voisins, les écarts de tarifs entre un département et la moyenne des départements limitrophes ne doivent pas excéder 10 %. A cet égard, la commission prévue à l'article R. 39 ne formule qu'un simple avis qui ne lie pas votre décision.

N.B. : - Vous fixez le tarif d'impression des circulaires en tenant compte du conditionnement. En toute hypothèse, le barème applicable aux circulaires livrées encartées doit être inférieur à celui applicable aux circulaires qui ne le sont pas.

- S'agissant du remboursement des frais d'affichage, votre arrêté concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Vous devez proscrire dans votre arrêté toute mention relative à des agents municipaux, quelle que soit leur appellation (moniteurs, appariteurs, etc.). Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

8.1.2. Présentation de l'arrêté du représentant de l'État

Indépendamment des visas et de l'article final d'exécution, votre arrêté doit comporter au moins les éléments suivants :

- o L'indication que le tarif constitue un maximum et non un remboursement forfaitaire ;
- o La mention du montant des remboursements par catégorie de documents, et éventuellement des tarifs différenciés (formats réduits, présentation encartée ou non encartée);
- o La mention d'un tarif spécifique pour le second tour, le cas échéant, et l'obligation de produire à chaque fois tous les justificatifs nécessaires.

L'existence d'un scrutin à deux tours, qui se traduit concrètement par un resserrement strict des délais de fabrication, peut justifier un dépassement des tarifs pour le second tour.

Deux hypothèses sont couramment admises :

- a) Votre arrêté peut prévoir un tarif maximal de remboursement propre au second tour sous la forme d'une hausse ne pouvant excéder 10 % de celui appliqué au tarif du premier tour ;
- b) Si votre arrêté ne prévoit pas de tarif propre au second tour, le paiement ne peut s'effectuer que sur présentation d'une attestation de l'imprimeur sur la base des heures supplémentaires ou de nuit. Normalement, ce supplément est défini par une convention collective.

Vous devez cependant éviter des systèmes de dérogation cumulatifs qui rendraient fictive votre tarification de base.

Ces tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques visées à l'article R. 39 ; votre arrêté devra préciser que les circulaires et bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique.

Enfin, vous pouvez, si vous le souhaitez, préciser le détail des prestations obligatoirement incluses dans le tarif et qui, de ce fait, ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage, emballage, etc..).

Il vous appartient d'adresser au bureau des élections du ministère de l'intérieur (par courriel ou fax) et, le cas échéant, au ministère de l'outre-mer, un exemplaire de votre arrêté dans les meilleurs délais après adoption.

8.2. Modalités de remboursement des documents de propagande

Le nombre de documents de propagande que chaque candidat peut se voir rembourser pour chaque tour est égal :

- à deux affiches identiques d'un format maximal de 594 mm * 841 mm par emplacement d'affichage ;
- à deux affiches d'un format maximal de 297 mm * 420 mm par emplacement d'affichage
- pour les circulaires, au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription, majoré de 5 % ;
- pour les bulletins de vote, à deux fois le nombre des électeurs inscrits, ce total étant majoré de 10 % ¹².

8.2.1. Modalités de remboursement des frais d'impression

Vous assurez le remboursement des dépenses de propagande des candidats qui se présentent dans votre département ou votre collectivité sur la base des tarifs fixés par votre arrêté.

Les documents produits dans une quantité inférieure au maximum réglementaire sont remboursés à due proportion.

Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué sera le moins élevé, entre celui que vous aurez arrêté et celui du département où auront été confectionnés les documents.

Dans l'hypothèse où des prestations sont communes à plusieurs circonscriptions, vous devrez déterminer le caractère commun des prestations :

¹² Le nombre des électeurs à prendre en considération est celui figurant sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2007, auquel sont ajoutés les électeurs inscrits au titre de l'article L. 11-2. Les majorations prévues par l'article R. 39 constituent des maxima qu'il importe de respecter strictement.

- Si des affiches (cas le plus fréquent) ou des circulaires ne comportent aucune photographie ou aucun texte de nature à caractériser un candidat et peuvent sans modification s'adapter à plusieurs candidats émanant d'une même formation politique, le caractère commun est présumé ; dans ce cas, seuls les frais de fabrication proportionnels aux quantités produites sont remboursés (à l'exception des frais de composition).
- Si des documents présentent une conception commune (ex : une photographie, un slogan ou des mots d'ordre communes) mais des caractéristiques adaptées à chaque circonscription (présentation du candidat, nom de la circonscription), le caractère commun est écarté.

8.2.2. Modalités de remboursement des frais d'affichage

Les entreprises sont remboursées sur présentation d'une facture établie au nom du candidat dans la limite du plafond que vous avez fixé.

Les quantités admises à remboursement correspondent au double du nombre réel d'emplacements d'affichage de la circonscription (2 grandes affiches identiques et 2 petites affiches).

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.

8.2.3. Contrôles avant mandatement

En l'absence de second tour ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

Lorsque les mêmes documents ont servi indifféremment aux deux tours, il vous appartient, en fonction des justifications qui sont fournies par l'imprimeur, d'apprécier si vous pouvez appliquer une solution tendant soit à globaliser les deux prestations, soit à les séparer.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par les candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur¹³ ;
- les tarifs sont conformes à ceux fixés par votre arrêté ;
- le taux de TVA porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Vous ne devez opérer les mandatements que si les factures des imprimeurs et des afficheurs (au nom du candidat) sont toutes revêtues du visa du président de la commission de propagande ou, en cas d'empêchement, du secrétaire de la commission. Tout dépassement des tarifs fixés par arrêté,

¹³ Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'État au titre de ce remboursement.

motivé par des raisons imprévisibles (heures supplémentaires ou travail de nuit, etc.), devra être accompagné des justificatifs nécessaires.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de votre arrêté portant fixation des tarifs. Vous informerez les candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

8.2.4. Bénéficiaires des remboursements de l'État

La qualité de créancier est établie pour le seul candidat qui est remboursé au vu d'une facture acquittée, et ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Toutefois, pour des raisons de commodité, les candidats peuvent vous faire connaître, par courrier revêtu de leurs paraphes personnels, l'identité du créancier, qui peut être, selon les cas, un imprimeur ou tout autre prestataire désigné par eux à cet effet. Cette demande valant subrogation figure à l'appui du dossier de mandatement.

8.3. Dépenses de libellé et de mise sous pli

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux (mise sous pli), sont prises en charge par l'État pour chaque tour des élections législatives (article L. 167).

8.3.1. Calcul du crédit global forfaitaire disponible

Les dépenses résultant de la préparation de l'envoi aux électeurs des plis et celles liées à la mise en place dans les mairies des bulletins de vote et enveloppes de scrutin sont prises en charge par l'État.

Il s'agit à la fois de dépenses matérielles (Titre 3 – Dépenses de fonctionnement) et de rémunérations (Titre 2 – Dépenses de personnel), à savoir : frais d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des professions de foi et des bulletins de vote, mais également frais liés à la location de locaux et de matériel pour la réalisation de ces opérations.

Un crédit global prévisionnel vous a été délégué sur le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » action 02, pour le règlement de ces dépenses, en titre 2 pour les rémunérations des personnels fonction publique et hors fonction publique, ainsi que pour les charges sociales et patronales, et en titre 3 pour les dépenses matérielles, ou si vous recourrez à un marché de routage ou à un contrat de sous-traitance. La répartition entre titre 2 et titre 3 est établie selon les éléments transmis dans votre budget prévisionnel.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie, ou que vous recouriez à un marché de routage, l'enveloppe départementale est calculée sur la base de 0,30 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février 2007, jusqu'à six candidats inclusivement, lorsque le nombre de documents à mettre sous pli (circulaire ou bulletin de vote) est inférieur ou égal à douze, ce qui correspond à une propagande « complète » pour six candidats. En conséquence pour le second tour, elle est calculée sur la base de 0,30 € par électeur inscrit.

Une majoration de 0,04 € par candidat supplémentaire au-delà de six est appliquée. Pour les documents traduits (Polynésie française, Alsace-Moselle), chaque document traduit supplémentaire engendre la majoration du crédit de 0,02 €

Dans l'hypothèse où les circulaires d'un candidat vous parviendraient trop tardivement pour être utilement envoyées aux électeurs, le crédit additionnel serait alors seulement de 0,02 € par électeur.

Cette enveloppe forfaitaire ne comprend pas le montant des charges sociales des recrutements directs (part patronale imputée).

Elle ne comprend pas non plus les frais de transport que vous seriez amenés à engager pour acheminer les documents qui vous seraient livrés dans un lieu différent de celui de leur mise sous pli. Ces frais seront pris en charge sur le titre 3.

8.3.2. Répartition du crédit global disponible

Le crédit global qui vous est délégué peut être utilisé pour la rémunération des personnels (en titre 2) et/ ou la rémunération d'une prestation de service (titre 3), ainsi que pour la prise en charge de frais divers liés au fonctionnement de la commission de propagande, conformément à ce que vous avez indiqué dans votre budget prévisionnel.

A - Recrutement de personnel

L'enveloppe forfaitaire doit vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, la rémunération individuelle ne pourra excéder le niveau supérieur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, qui peut être accordée aux personnels, c'est-à-dire 945 € par tour de scrutin, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux n'assurant que l'exécution du libellé et de la mise sous pli. La rémunération des personnels doit faire l'objet d'une feuille de salaire.

A.1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'État, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents.

A.2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités.

A.3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration, les personnels ainsi recrutés doivent être regardés comme titulaires d'un contrat de droit public qui les lie à l'État (arrêt *Berkani* du 25 mars 1996 du tribunal des conflits). Cela vous dispense de procéder à une déclaration préalable en application du code du travail. Cependant vous devez signer avec ces personnels un contrat de travail, et procéder au règlement à part des charges sociales (part patronale).

Il est courant dans cette hypothèse de recruter des personnes sans emploi pour effectuer la mise sous pli de la propagande et des bulletins de vote. Afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par les ASSEDIC, vous devez prendre, en application des articles L. 351-23, R. 351-39 et R. 351-40 du code du travail, un arrêté reconnaissant d'intérêt général ces travaux.

Par ailleurs, il vous est demandé instamment d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

A.4° Les charges sociales (part patronale) des personnels décrits au 3° sont prises en compte séparément sur le titre 2. Ces charges sociales correspondent au rôle d'employeur de l'État. C'est pourquoi elles couvrent la part patronale de la rémunération des agents recrutés directement par ses soins, à l'exclusion de toute autre prestation. En revanche, la part salariale reste bien incluse dans l'enveloppe forfaitaire maximale qui vous est déléguée.

B - Prestations de services – Marchés de routage et contrats de sous-traitance

B.1° Les commandes passées par vos soins au titre du libellé et de la mise sous pli sont comprises dans l'enveloppe forfaitaire définie précédemment, quel qu'en soit le contexte, en particulier dans l'hypothèse du recours à une prestation de routage. Il est rappelé que si cette dernière nécessite la conclusion d'un marché public, vous devez, au titre du contrôle financier, obtenir le visa préalable du comptable public, assorti de la disponibilité des autorisations d'engagement.

B.2° Dans l'hypothèse où le recrutement des personnes chargées d'effectuer le libellé et la mise sous pli est confié à un prestataire, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim), aucun dépassement de l'enveloppe n'est autorisé.

Ces dépenses sont imputées et déléguées en titre 3 « dépenses de fonctionnement ».

C – Frais divers

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais de fonctionnement divers (location de salle, etc.), ceux afférents à la mise en place des bulletins de vote dans les mairies et, d'une manière générale tous les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande.

Compte tenu du tonnage important de documents électoraux que la commission de propagande doit réceptionner et répartir dans les délais très courts, un crédit vous a été délégué pour le paiement des dépenses éventuelles, engagées avec votre approbation, pour la manutention et le camionnage de ces documents entre le siège de la commission et les lieux où s'effectuent les travaux de libellé et de mise sous pli.

Le remboursement des prestations dues à La Poste pour le second tour fait l'objet de dispositions spécifiques et exclusives exposées au 8.10.

Les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. Tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit donc être financé sur votre budget de fonctionnement. Il en va de même pour les travaux que vous seriez amenés à entreprendre (par exemple, renforcement du réseau électrique).

8.3.3. État récapitulatif des attributions individuelles

Il vous revient de veiller à un paiement rapide et complet des sommes dues au titre du libellé et de la mise sous pli. Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les sommes dues pour chaque personne concernée. Cet état est transmis, à l'appui de vos pièces justificatives, au payeur compétent.

Il vous a été indiqué dans la circulaire du 20 septembre 2006 relative à la gestion des crédits élections, que le visa par l'administration centrale d'un état nominatif préalablement à la mise en paiement n'est plus exigé. Cependant, pour information et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre cet état, conforme au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur le 15 juillet 2007 au plus tard.

Il vous est rappelé que vous devez éviter de consacrer l'intégralité de l'enveloppe forfaitaire à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général des commissions de propagande ont bien été réglées.

8.4. Indemnités allouées aux secrétaires des commissions de propagande

Une indemnité peut être attribuée, en vertu de l'article R. 33, au secrétaire de la commission de propagande. Conformément à l'arrêté du 29 mars 2001, le taux est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin.

Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaire dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de 600,34 € par scrutin.

8.5. Frais de fonctionnement et de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote

Le décret n° 73-176 du 22 février 1973 institue une indemnité en faveur des présidents, membres et délégués des commissions de contrôle créées en application de l'article L. 85-1. L'arrêté interministériel du 26 avril 2000 (J.O. du 18 mai 2000) a fixé le taux de cette indemnité brute par tour de scrutin comme suit :

- président..... 63,57 €
- membre 50,57 €
- délégué..... 39,00 €

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun (arrêté du 24 avril 2006 pour la métropole), au remboursement de leurs frais de transport, sur production de justificatifs qui vous seront fournis.

8.6. Indemnités allouées aux personnels pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales

Le crédit maximal pour le règlement des travaux supplémentaires aux personnels de vos services est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application. Le plafond individuel applicable à ce scrutin (pour les deux tours) est de 630 €, ce plafond pouvant être majoré de 50 %, soit jusqu'à 945 €, pour les agents assurant des tâches d'encadrement, dans la limite de 20 % des agents bénéficiaires.

Conformément à l'article 87 du code général des impôts, ces rémunérations, comme d'ailleurs toutes celles qui sont versées à l'occasion des élections, font l'objet de votre part d'une déclaration de revenus à la direction des services fiscaux territorialement compétente.

Il vous a été indiqué dans la circulaire du 20 septembre 2006 relative à la gestion des crédits élections, que le visa par l'administration centrale d'un état nominatif préalablement à la mise en paiement n'est plus exigé. Cependant, pour information, et afin d'évaluer la gestion de ces indemnités en mode LOLF, vous voudrez bien transmettre cet état, conforme au modèle qui vous sera donné, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, le 15 juillet 2007 au plus tard.

8.7. Fourniture d'imprimés

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne en l'occurrence :

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande ou de scrutin (ces dernières seront de couleur kraft).

Les stocks en votre possession ont fait l'objet d'un réapprovisionnement en novembre 2006. Concernant les formulaires de procuration, vous recevrez conformément à vos sollicitations une nouvelle livraison de l'Imprimerie nationale dans le courant de la seconde quinzaine de mai.

En ce qui concerne les enveloppes de scrutin de couleur kraft, votre attention est appelée sur la nécessité de ne procéder à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles d'entre elles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous devez donner des instructions en conséquence aux mairies.

Il vous appartient de faire imprimer les documents électoraux suivants :

- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation aux électeurs, à afficher sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies ;
- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté de vote, à apposer dans le bureau de vote (cf. art. R. 56) ;
- l'affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote, à apposer dans le bureau de vote ;
- dans les communes de plus de 5.000 habitants, l'affiche rappelant la liste des pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote, à apposer dans le bureau de vote ;
- le texte de votre éventuel arrêté modifiant les heures de scrutin, à afficher dans le bureau de vote ;
- la liste des candidats à déposer dans les bureaux de vote ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune), modèle C (commission chargée du recensement général des votes). Un modèle de ces documents figure sur le site intranet « Élections ». Vous pouvez les télécharger et les confier à l'imprimeur de votre choix.

Certains imprimés ne sont pas pris en charge par l'État mais par les communes. C'est le cas des feuilles de pointage.

Les enveloppes de centaine que vous commandez pour les besoins de ce scrutin sont à payer sur le crédit provisionnel délégué pour la révision des listes électorales.

Ces dépenses sont imputées sur le titre 3.

8.8. Frais d'assemblées électorales

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien et les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursées aux communes au moyen d'une subvention versée en application de l'article L. 70 et calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés.

Cette subvention est versée par tour de scrutin, sans demande préalable de la commune. Elle est fixée à 44,73 € par bureau de vote et 0,10 € par électeur inscrit sur les listes arrêtées au 28 février de l'année. Elle intègre désormais la subvention relative aux isoloirs.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité.

La prise en charge de ces frais s'effectue sur le titre 6 (dépenses d'intervention).

8.9. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

La loi a prévu un remboursement forfaitaire de la part de l'État des dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne (art. L 52-11-1).

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne, qui sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

La liquidation du montant du remboursement forfaitaire incombe au représentant de l'État, après transmission par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de sa décision sur les comptes du candidat. Ce remboursement est indépendant du remboursement des dépenses de propagande prévu par les deux premiers alinéas de l'article L. 167.

Il n'est dû qu'aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le montant maximum du remboursement forfaitaire est égal à la moitié du plafond des dépenses de campagne.

Calculés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-11, ces plafonds ont été actualisés par le décret n° 2005-1114 du 31 août 2005 portant majoration du plafond des dépenses électorales pour l'élection des députés. La circulaire NOR/INT/A/06/00118/C du 22 décembre 2006 vous rappelle les plafonds applicables par circonscription.

Compte tenu des observations qui précèdent, les sommes en cause seront mandatées aux candidats dès que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques vous aura notifié l'état synthétique retraçant le compte de campagne du candidat, accompagné de sa décision (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel (art. LO 136-1 et LO 186-1) aura été rendue. Si la Commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé. Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer le compte à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Pour obtenir le versement de leur remboursement forfaitaire, les candidats n'ont aucune demande particulière à formuler à cet effet. Toutefois, il vous est recommandé, dès que la liste définitive des candidats aura été arrêtée, de demander aux intéressés un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de leurs remboursements.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis dans sa circonscription, qu'il a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12 et le cas échéant s'il est élu, celles de l'article LO 135-1. Vous indiquerez également le montant maximal du remboursement autorisé pour la circonscription considérée et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat

8.10. Dépenses postales

La directive 97/67/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 1997, transposée en droit français par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales impose désormais une mise en concurrence pour l'envoi de courriers d'un poids supérieur à 50 grammes.

L'acheminement de la propagande pour le premier tour de l'élection fait l'objet d'un marché national passé par l'administration centrale. Les dépenses postales du premier tour sont à la charge de l'administration centrale.

La convention postale signée le 27 février 2004¹⁴ régit toujours les documents électoraux dont le poids est inférieur à 50 grammes, et notamment la diffusion de la propagande pour le second tour des élections. Dans le cadre de la convention, l'utilisation d'enveloppes comportant une mention citant « La Poste » sur le carré affranchissement est obligatoire. Il pourra aussi bien s'agir des enveloppes « affranchissement en compte avec La Poste Autorisation DC / Elections politiques » que des enveloppes indiquant « La Poste Elections politiques Autorisation DC / 98 ».

8.10.1. Périmètre de la convention

Prestations d'affranchissement prévues par le code électoral :

- envoi des formulaires, avis et notifications nécessaires à l'exercice du droit de vote par procuration (article L. 78) ;
- notifications des assesseurs et délégués des candidats (art. R. 46) ;
- envois des procès-verbaux et des listes d'émargement, lorsqu'ils sont confiés à La Poste (articles L. 68, R. 112 et R. 188) ;
- diffusion des documents mis sous pli et expédiés par les commissions de propagande (articles R. 34 et R. 38) pour le second tour des élections législatives (poids inférieur à 50 grammes) ;
- distribution sous enveloppe portant notamment la mention « URGENT-ELECTIONS » des documents de propagande aux électeurs expédiés par les commissions de propagande, seulement pour le second tour.

Sont recensés à part, pour des raisons tenant à leur tarification propre, les envois à destination de l'étranger. Toutes les autres correspondances, même émises à l'occasion des élections, sont exclues du bénéfice de la convention, ce qui vise en particulier :

- les correspondances administratives de toute nature que vous adressez aux services administratifs de l'État, aux maires, aux candidats, à différentes instances (commissions, juridictions, etc.), quel que soit leur objet (notification de décision, envoi de documents électoraux, instructions, textes officiels, listes de candidats, envoi des pièces d'un dossier, saisine d'une autorité juridictionnelle, etc.) dont le régime est celui du droit commun postérieur à la suppression de la franchise postale au 1^{er} janvier 1996 ;
- les correspondances des mairies liées à la révision des listes électorales, qui font l'objet, le cas échéant, d'autres formes de remboursement ;
- les frais d'affranchissement des cartes électorales redevables d'un tarif spécial (0,05 euro actuellement) en application de l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, dont le paiement n'incombe pas à l'État mais aux communes ;
- les plis de toute nature en provenance de l'étranger déjà affranchis par leur expéditeur et les procurations ne transitant pas par la valise diplomatique ;
- les plis dont le poids est supérieur à 50 grammes.

¹⁴ Cette convention ne s'applique pas aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, régies par les usages habituels en la matière. Les barèmes de remboursement sont ceux usités localement.

8.10.2. Barèmes de référence applicables

A. Frais d'affranchissement

- Procurations (formulaire) : pli recommandé sans accusé de réception
- Procès-verbaux et listes d'émargement : pli recommandé sans accusé de réception

B. Tarifs spéciaux

- Envoi de la propagande aux électeurs pour les plis dont le poids est inférieur à 50 grammes : pour mémoire le tarif est de 0,16 €

Signalé : Concernant le premier tour, la prestation de transport assurée pour l'acheminement de la propagande électorale des locaux de mise sous pli (préfecture, haut commissariat ou autre site habilité) situés sur le département ou la collectivité de distribution des plis, jusqu'à l'entrée dans le réseau de l'opérateur est comprise dans le marché conclu par l'administration centrale. Le prestataire retenu pour le marché n'est donc pas fondé à réclamer le paiement de cette prestation.

8.10.3. Règles de compétences territoriales

Les frais liés à l'acheminement de la propagande pour le premier tour sont pris en charge directement par l'administration centrale.

Pour le second tour, vous êtes compétent pour mandater les sommes correspondant aux envois postaux effectués sous votre autorité.

Les autres frais d'affranchissement sont comptabilisés par référence à la localisation de la commune, de la sous-préfecture ou de la préfecture à laquelle le pli correspondant est destiné. S'agissant notamment des procurations, les formulaires réglementaires sont recensés à partir de la commune destinataire, quelle que soit l'origine géographique de l'envoi. En effet, les procurations sont comptabilisées à l'arrivée par le bureau de poste distributeur au moyen d'un bordereau journalier.

8.10.4. Modalités de paiement – Second tour

Vous devez régler sans retard les sommes dues à La Poste pour le second tour, afin d'éviter le paiement d'intérêts moratoires, sur le crédit provisionnel qui vous sera délégué à cet effet en titre 3.

8.11. Transmission des résultats du scrutin

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre 3 (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction particulière.

8.12. Crédits provisionnels

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, les crédits provisionnels qui vous ont été délégués sont fongibles au sein d'un même article de regroupement. Vous pouvez donc effectuer, à votre convenance, des transferts de crédits entre les différentes lignes afin de procéder au règlement des dépenses dans les meilleurs délais.

Un compte rendu de vos consommations en AE et en CP vous sera demandé mensuellement.

Vous établirez enfin un bilan d'exécution détaillé après le scrutin, afin de valider les hypothèses de départ (du budget prévisionnel notamment) et d'améliorer les prévisions pour les scrutins suivants.

*

* *

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

François BAROIN

Le ministre de l'outre-mer,

Hervé MARITON

ANNEXE 1 : CALENDRIER (hors Polynésie française)

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} juin 2006	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Vendredi 1 ^{er} décembre 2006	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Jeudi 1 ^{er} mars 2007	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Lundi 14 mai 2007	Ouverture du délai de dépôt des candidatures	Art. R. 98
Vendredi 18 mai 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L 157
Lundi 21 mai 2007 à 0 heure (Dimanche 20 mai à 0 heure si vote le samedi 9 juin)	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L 164
Lundi 21 mai 2007 (Dimanche 20 mai si vote le samedi 9 juin)	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Samedi 26 mai 2007	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Lundi 28 mai 2007 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État
Mardi 5 juin 2007 (Lundi 4 juin si vote le samedi 9 juin)	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 6 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 8 juin à 18 heures (jeudi 7 juin à 18 heures si vote le samedi)	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Samedi 9 juin 2007 à midi (vendredi 8 juin à midi si vote le samedi)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 9 juin 2007 à minuit (vendredi 8 juin à minuit si vote le samedi 9 juin)	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26
Samedi 9 juin 2007	PREMIER TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>Décret de convocation des électeurs</i>

Dimanche 10 juin 2007	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 11 juin 2007 à 0 heure (<i>dimanche 10 juin à 0 heure si vote le samedi</i>)	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 11 juin 2007	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 107 Art. R. 98
Mardi 12 juin 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 162
Mercredi 13 juin 2007 (12 heures)	Date limite de dépôt par les candidats, auprès de la commission de propagande, des documents (circulaires et bulletins de vote) à envoyer aux électeurs, pour le second tour	Arrêté du représentant de l'État
Mercredi 13 juin 2007	Date limite de publication de la liste des candidats au second tour par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Jeudi 14 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Samedi 16 juin 2007 à midi (<i>vendredi 15 juin à midi si vote le samedi</i>)	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Samedi 16 juin 2007 à minuit (<i>Vendredi 15 juin à minuit si vote le samedi</i>)	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à Saint-Pierre-et-Miquelon	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 17 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Lundi 18 juin 2007 à minuit	Délai limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes	Art. R. 107
Jeudi 21 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 11 juin 2007	Art. LO 180
Jeudi 28 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2007	Art. LO 180
Vendredi 10 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 17 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 1 bis : CALENDRIER en Polynésie française

DATES	NATURE DE L'OPÉRATION	RÉFÉRENCES
Jeudi 1 ^{er} juin 2006	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4 et L. 52-12
Vendredi 1 ^{er} décembre 2006	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Jeudi 1 ^{er} mars 2007	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électorale en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
Vendredi 11 mai 2007 (18 heures)	Délai limite de réception des candidatures Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 157
Dimanche 13 mai 2007 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le premier tour Mise en place des panneaux d'affichage	Art. L. 164
Dimanche 13 mai 2007	Date limite d'installation des commissions de propagande	Art. L. 166 et R. 31
Samedi 19 mai 2007	Date limite de publication de la liste des candidats par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Lundi 28 mai 2007	Le cas échéant, date limite d'affichage dans les communes de l'arrêté modifiant les heures de scrutin	Art. R. 41
Mercredi 30 mai 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Jeudi 31 mai 2007 à 18 heures	Date limite de notification aux maires par les candidats de la liste des assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46
Vendredi 1 ^{er} juin 2007 à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 1 ^{er} juin 2007 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour en Polynésie française	Art. R. 26
Samedi 2 juin 2007	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Dimanche 3 juin 2007 à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Lundi 4 juin 2007	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes (selon arrêté du représentant de l'État). Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R. 218 Art. R. 216
Mardi 5 juin 2007 (minuit)	Délai limite de réception des candidatures pour le second tour Délai limite des retraits de candidatures	Art. L. 397
Mercredi 6 juin 2007	Date limite de publication de la liste des candidats au second tour par arrêté du représentant de l'État	Art. R. 101
Jeudi 14 juin 2007	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34

Jeudi 14 juin 2007 à minuit	Délai limite de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au premier tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 4 juin 2007	Art. LO 180
Vendredi 15 juin à midi	Délai limite de remise aux maires des bulletins de vote par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
Vendredi 15 juin 2007 à minuit	Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Samedi 16 juin 2007	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs
Date fixée par arrêté du représentant de l'État	Date limite de clôture des travaux des commissions de recensement des votes.	Art. R. 218
Jeudi 28 juin 2007 à minuit	Délai limite de dépôt de recours contentieux lorsque l'élection a été acquise au second tour et que la proclamation des résultats a eu lieu le lundi 18 juin 2007	Art. LO 180
Vendredi 3 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 17 août 2007 (18 heures)	Délai limite de dépôt du compte de campagne lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs-propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels-chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres médias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1er degré-directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'Etat fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>

50	cadres sup (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
51	cadres (entreprises publiques)	
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

ANNEXE 3 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES
AVEC LE MANDAT DE DEPUTÉ

* Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions (art. LO 130-1) ;

* Les préfets ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans. Il en est de même pour les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture dans toutes circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. LO 131) ;

* Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. LO 133) :

- les inspecteurs généraux de l'économie nationale, les ingénieurs généraux des ponts et chaussées, les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts, et de l'agriculture, les contrôleurs généraux des services vétérinaires, chargés de circonscription ;
- les magistrats des cours d'appel ;
- les membres des tribunaux administratifs ;
- les magistrats des tribunaux ;
- les officiers des armées de terre, de mer et de l'air exerçant un commandement territorial ;
- les recteurs et inspecteurs d'académie ;
- les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports ;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique (inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant ces fonctions) ;
- les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances ;
- les directeurs des impôts, les directeurs des douanes et les directeurs des enquêtes économiques ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;
- les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts, chargés de circonscription; les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles chargés des fonctions de directeur des services agricoles ou d'inspecteur de la protection des végétaux; les ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural; les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires; les inspecteurs des lois sociales en agriculture ;
- les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires du travail, les directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre ;
- les directeurs des organismes régionaux et locaux de sécurité sociale relevant du contrôle de la cour des comptes et les directeurs des caisses régionales de crédit agricole ;
- les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale ;
- les directeurs interdépartementaux des anciens combattants; les secrétaires généraux des offices départementaux des combattants ;
- les directeurs départementaux de la construction et de l'urbanisme ;

- les directeurs régionaux et départementaux des postes et télécommunications ;
- les chefs de division de préfecture (directeurs de préfecture), les inspecteurs (directeurs) départementaux des services d'incendie ;
- les directeurs départementaux de la police et commissaires de police.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés de manière restrictive. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc éligibles au mandat de député, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

ANNEXE 4 - DÉCLARATION DE RATTACHEMENT
A UN PARTI OU GROUPEMENT POLITIQUE

(à joindre à la déclaration de candidature)

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle – Monsieur (1)

NOM :

Prénom :

Candidat (e) dans la circonscription du département ou de la collectivité de
(2)

- déclare me rattacher, pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, au parti ou groupement politique suivant (3) :

- | | |
|--|---|
| - <input type="checkbox"/> Alternative Libérale | - <input type="checkbox"/> Parti communiste français |
| - <input type="checkbox"/> Aujourd'hui, Autrement | - <input type="checkbox"/> Parti des Musulmans de France |
| - <input type="checkbox"/> Chasse - Pêche - Nature - Traditions (CPNT) | - <input type="checkbox"/> Parti des travailleurs |
| - <input type="checkbox"/> La France en action | - <input type="checkbox"/> Parti Humaniste |
| - <input type="checkbox"/> Front National | - <input type="checkbox"/> Plateforme2007 |
| - <input type="checkbox"/> Génération Écologie | - <input type="checkbox"/> Le Rassemblement-UMP |
| - <input type="checkbox"/> Lutte Ouvrière | - <input type="checkbox"/> Solidarité Écologie Gauche alternative (SEGA) |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement Écologiste Indépendant | - <input type="checkbox"/> Le Trèfle – les Nouveaux Écologistes –
Homme – Nature – Animaux |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement national républicain (MNR) | - <input type="checkbox"/> UDF – Mouvement démocrate |
| - <input type="checkbox"/> Mouvement Pour la France (MPF) | - <input type="checkbox"/> Union pour un Mouvement Populaire (UMP) |
| - <input type="checkbox"/> Parti Anarchiste Révolutionnaire | - <input type="checkbox"/> Les Verts |

- Autre : (4)

- déclare ne pas vouloir me rattacher à un parti ou groupement politique pour la répartition de l'aide publique prévue à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Fait à , le

Signature du candidat

- (1) rayer la mention inutile
(2) indiquer le nom du département ou celui de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente
(3) cocher la case correspondant au choix du candidat
(4) indiquer le nom du parti ou groupement de rattachement s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus.

ANNEXE 5 : ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCÈS

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE JUIN 2007

Département (ou collectivité) de

**ATTESTATION DE NOTIFICATION
DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS
CONTENUES DANS LE FICHIER DES ÉLUS ET DES CANDIDATS**

Je soussigné
candidat ou remplaçant de M. candidat (1)
dans la circonscription de : déclare :

1. avoir été informé, en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, que seront enregistrées dans un traitement automatisé, le fichier des élus et des candidats autorisé par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel me concernant visées à l'article 3 du décret précité ;
2. savoir que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicable aux élections législatives de juin 2007 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère de l'intérieur en vue de la centralisation des résultats ;
4. savoir que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le mai 2007 à heures.....

Signature du candidat ou du remplaçant

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 6 : RECU PROVISOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Recu provisoire

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

donne reçu provisoire à M

de sa déclaration de candidature au premier tour des élections législatives de juin 2007 dans la

circonscription du département (ou de la collectivité) de

avec, comme remplaçant éventuel, M

L'enregistrement de cette déclaration de candidature ne sera effectué que lors de la remise du
récépissé définitif qui interviendra dans un délai maximum de quatre jours.

Fait à, le mai 2007 à heures.....

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie.

ANNEXE 7 : RÉCÉPISSÉ DÉFINITIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département (ou collectivité) de

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Récépissé définitif

Le préfet (1) de

Vu le code électoral,

1. donne récépissé définitif à M. de
sa déclaration de candidature au tour des élections législatives de juin 2007 dans la
circonscription du département (ou de la collectivité) de ,
avec, comme remplaçant éventuel, M ,
dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.

2. a bien noté que le candidat (2)

- s'est rattaché à un parti ou groupement politique en vue du financement des partis politiques
- ne s'est pas rattaché à un tel parti ou groupement politique.

Fait à , le 2007.

Le préfet (1)

(1) l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie

(2) Rayer la mention inutile

ANNEXE 8 : Coordonnées utiles

- Assemblée Nationale

126, rue de l'Université 75 355 Paris 07 SP

Tél : 01 40 63 60 00

Fax : 01 45 55 75 23

www.assemblee-nationale.fr

- Conseil constitutionnel

2 rue de Montpensier 75001 PARIS

Tél : 01 40 15 30 15

Fax : 01 40 15 30 80

@ électronique : greffe@conseil-constitutionnel.fr

www.conseil-constitutionnel.fr

- Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

33 avenue de Wagram

75176 Paris Cedex 17

Tél : 01 44 09 45 13

Fax : 01 44 09 45 17

@ électronique : service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr

- Commission pour la transparence financière de la vie politique

Conseil d'État

Place du Palais-Royal 75100 Paris 01 SP

Tel : 01 40 20 88 61

www.commission-transparence.fr

- Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

(Secrétariat général – direction de la modernisation et de l'action territoriale – sous-direction des affaires politiques et de la vie associative - bureau des élections et des études politiques)

1bis place des Saussaies 75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 21 95 ou 01 40 07 21 97 ou 01 40 07 35 08

Fax : 01 40 07 60 01

@ électronique : elections@interieur.gouv.fr

www.interieur.gouv.fr

- Ministère de l'outre-mer

(Direction des affaires politique, administratives et financières de l'outre-mer - sous-direction des affaires politiques - bureau des affaires politiques et des libertés publiques)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax. 01 53 69 20 97

@ électronique : baplp.elections@outre-mer.gouv.fr

www.outre-mer.gouv.f